

# **VD\_GERICHTE PE19.009828 vom 10. Februar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.009828](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.009828)

FR: VD\_GERICHTE PE19.009828 du 10 février 2021

IT: VD\_GERICHTE PE19.009828 del 10 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Il convient d'examiner la recevabilité de l'appel déposé par G.\_\_\_\_\_.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 368 al. 1 CPP, si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé de son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement. Il ressort de cette disposition que, pour faire partir le délai de dix jours, il faut que le jugement ait été notifié personnellement au condamné (CAPE 6 mai 2015/188, JdT 2015 III 145 ; Thalmann, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 368 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 368 CPP). La

- 5 - notification personnelle exclut la notification à l'avocat du condamné absent, de même qu'une notification dans la Feuille des avis officiels. Elle a lieu aux conditions des art. 85 à 87 CPP (CAPE 12 mars 2021/188 ; CAPE 23 mars 2018/ 156 ; CAPE 15 février 2018/101 ; CAPE 3 novembre 2016/447 ; CAPE 6 mai 2015/188, JdT 2015 III 145 et les références citées ; Thalmann, op. cit., n. 3 ad art. 368 CPP et la référence citée ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 368 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 368 al. 1 CPP n'avait d'autre portée que de permettre de déterminer le point de départ du délai de dix jours pour demander un nouveau jugement (TF 6B\_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 3 et les réf. citées).

### **E. 1.3**

En vertu de l'art. 371 CPP, tant que court le délai d'appel, le condamné peut faire une déclaration d'appel contre un jugement rendu par défaut parallèlement à sa demande de nouveau jugement ou au lieu de celle-ci. Il doit en être informé conformément à l'art. 368 al. 1 CPP (al. 1). Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (al. 2). Cette disposition donne au condamné par défaut la possibilité de faire à la fois une demande de nouveau jugement et un appel, la procédure d'appel se poursuivant en cas de rejet de la demande de nouveau jugement. Le délai d'appel part en même temps que le délai pour demander un nouveau jugement, soit au moment de la notification personnelle (Thalmann, op. cit., n. 2 ad art. 371 CPP).

### **E. 2**

En l'espèce, le dispositif et la motivation du jugement par défaut ont exclusivement été notifiés au défenseur du prévenu. Ils n'ont donc pas été notifiés personnellement au prévenu. Le dispositif du jugement a été communiqué au prévenu uniquement par la FAO. Ainsi, selon la jurisprudence, le délai de dix jours prévu à l'art. 368 al. 1 CPP et celui prévu

à l'art. 371 al. 1 CPP n'ont pas commencé à courir. Les indications données par le défenseur d'office dans ses déterminations n'y changent rien. La communication qu'il aurait donnée à son client du jugement ne remplace pas celle prévue à l'art. 368 al. 1 CPP et c'est en

- 6 - vain que le défenseur invoque la teneur de l'art. 87 al. 3 CPP concernant la notification du jugement qui lui a été faite. C'est en effet bien l'alinéa 4 de cette disposition qui est applicable, le prévenu étant tenu en l'espèce d'accomplir personnellement un acte de procédure. Quant à la notification par la voie édictale de l'art. 88 al. 2 CPP, invoquée également par le défenseur, elle n'entre pas en considération pour une notification personnelle, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. Dans ces conditions, l'appel s'avère prématuré et doit donc être déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Dans ces circonstances, il n'y a pas matière à allouer d'indemnité d'office au défenseur de l'appelant, le mandataire étant censé avoir pris connaissance de la jurisprudence publiée en la matière (JdT 2015 III 145).

### **E. 4**

Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.